

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS

LIBÉRALITÉS

146 Consécration de l'imputation « en assiette » des libéralités en usufruit

Solution. – L'arrêt rendu le 22 juin 2022 est d'ores et déjà assuré de compter parmi les décisions majeures du droit patrimonial de la famille, en ce qu'il confirme que l'imputation préalable à la réduction des libéralités faites en usufruit s'opère en assiette.

Impact. – Outre les enseignements théoriques que l'on peut tirer de cette solution, ses incidences pratiques sont réelles, tant au stade de l'imputation que de la réduction.

Cass. 1^{re} civ., 22 juin 2022, n° 20-23.215 : JurisData n° 2022-010155

NOTE : Voici une décision qui était attendue, sinon espérée, de celles et ceux qui s'intéressent aux techniques liquidatives. Elle répond à la délicate question de savoir si les libéralités consenties en usufruit doivent s'imputer « en valeur » ou « en assiette ». Dans le silence de la loi, on sait que, jusqu'à ce jour, deux méthodes prospéraient :

- celle de l'imputation « en valeur » qui invite à convertir la libéralité en usufruit à l'effet de l'imputer pour sa valeur en pleine propriété ;
- celle de l'imputation « en assiette » (dominante dans la doctrine patrimonialiste) qui commande d'opérer sur un secteur dédié en tenant compte de l'objet de la libéralité.

Ce choix méthodologique n'est pas neutre car, selon ce qui est adopté, on parvient à des résultats radicalement différents : convertir permet souvent de préserver la libéralité en usufruit de toute réduction ; ne pas le faire conduit à l'effet inverse.

Alors qu'elle n'avait fait jusqu'à présent que le suggérer en semblant privilégier la seconde méthode (*Pour les libéralités en usufruit* : Cass. 1^{re} civ., 28 janv. 2003, n° 97-18.816 : JurisData n° 2003-017701. - Cass. 1^{re} civ., 19 mars 1991, n° 89-17.094 : JurisData n° 1991-000871. – *Pour les libéralités en nue-propiété* : Cass. civ., 7 juill. 1857 : DP 1857, 1, 348), la Cour de cassation, avec la clarté qu'offrent les nouveaux canons de rédaction de ses arrêts, nous gratifie cette fois d'une formule ciselée et promise à une large diffusion, en proclamant que « les libéralités faites en usufruit s'imputent en assiette ».

Le choix explicite d'une méthode d'imputation était d'autant plus nécessaire que les libéralités en usufruit sont devenues particulièrement fréquentes. Si on laisse de côté l'hypothèse du legs en usufruit consenti à un proche en situation de grande vulnérabilité, c'est classiquement entre époux, dans la mesure où l'article

1094-1 du Code civil autorise alors, au titre de la quotité disponible spéciale, qu'il soit disposé de l'usufruit de la réserve, que ces libéralités sont les plus courantes. Mais elles se rencontrent aujourd'hui également en dehors du mariage : si la fiscalité n'encourage guère d'en faire profiter le concubin (qui demeure pour l'heure taxé à 60 %), il en va tout à fait différemment du partenaire de Pacs (que la loi n° 2007-1223, dite TEPA, a exempté de droits de succession) pour qui ces libéralités en usufruit sont légion. C'est même devenu la formule à la mode dans les offices notariaux : « Pacs + testament », l'un allant rarement sans l'autre.

Afin de protéger le partenaire survivant (moins souvent, le concubin survivant), il est conseillé de lui léguer l'usufruit, ou au moins le droit d'usage et d'habitation, de la résidence principale du couple. Et, pour peu que celle-ci représente l'essentiel des biens du ménage, d'inévitables questions liquidatives se posent.

Tel est précisément le cas, au fond très classique, de l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt du 22 juin 2022 : le défunt est décédé en laissant, pour lui succéder, sa fille née d'une précédente union et sa compagne (sans que l'on sache bien s'ils étaient pacsés ou s'ils vivaient en concubinage) en l'état d'un testament par lequel il lui confère l'usufruit de sa maison. Bien sûr, au moment du décès, un conflit éclate quant à la manière de liquider ce legs en démembrement de propriété. Censurant l'arrêt d'appel qui avait cru pouvoir raisonner « en valeur » (*CA Reims, 2 oct. 2020, n° 19/02436*), la Cour de cassation opte clairement pour l'imputation « en assiette ». Outre les enseignements théoriques que l'on peut tirer de cette solution, ses incidences pratiques sont réelles, tant au stade de l'imputation que de la réduction ; plus encore si on les conjugue avec le jeu de l'article 917 du Code civil (*V. la version « longue » de ce commentaire : M. Nicod et A. Tani, Comment liquider une libéralité en usufruit ? : JCP N 2022, n° 35, 1209*).

1. La méthode condamnée : l'imputation « en valeur » —

En l'espèce, le défunt avait consenti à sa compagne un legs de l'usufruit de la maison d'habitation, laquelle était estimée à 240 000 euros en pleine propriété.

La masse de calcul de la quotité disponible (MCQD) s'élevait à 383 000 euros ; soit en présence d'un enfant une quotité disponible (QD) représentant 1/2 de cette somme et autant pour la réserve héréditaire (RH).

MCQD (C. civ., art. 922) = biens existants – passif + réunion fictive des libéralités entre vifs = 383 000.

Soit taux de QD et de RH (C. civ., art. 913) :

- QD (1/2) = 191 500
- RH (1/2) = 191 500

À supposer l'accord de tous sur l'application du barème fiscal de l'article 669 du CGI et compte tenu de l'âge de l'usufruitière, le legs en usufruit pouvait ici être évalué à : 240 000 x 60 % = 144 000 euros.

Ainsi valorisé, ce legs en usufruit s'imputait sur la QD, sans l'excéder cependant.

Libéralité à imputer	QD (191 500)	RH (191 500)
Legs en usufruit – 144 000	191 500 – 144 000 = 47 500 (Pas de dépassement)	Intacte

Conclusion : aucun dépassement de QD n'était alors constaté.

Cette méthode, qui aboutit communément à exclure la réduction et qui était retenue par la cour d'appel dans cette affaire, est condamnée par la Cour de cassation, laquelle consacre expressément le principe d'une imputation en assiette.

2. La méthode consacrée : l'imputation « en assiette » —

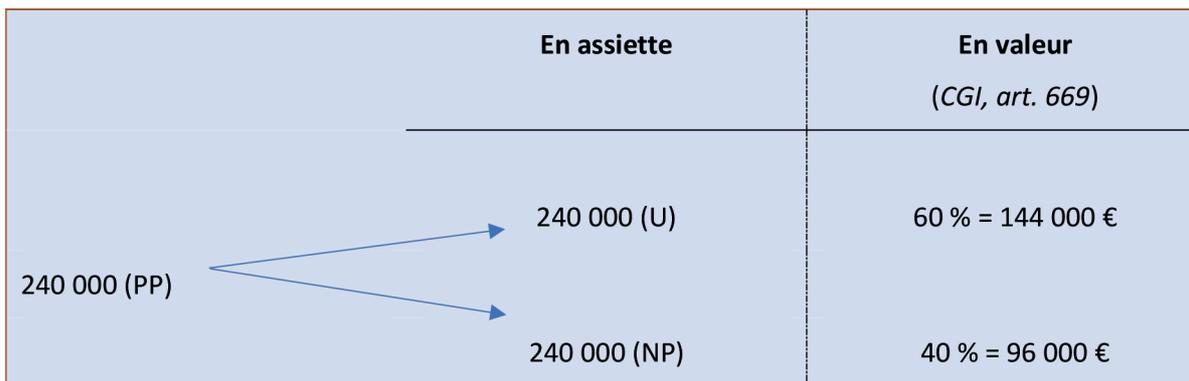
L'arrêt du 22 juin 2022 est particulièrement bien rédigé : au visa des articles 913 et 919-2 du Code civil, la Cour de cassation précise « qu'il résulte du premier de ces textes qu'aucune disposition testamentaire ne peut modifier les droits que les héritiers réservataires tiennent de la loi » et « qu'aux termes du second, la libéralité faite hors part successorale s'impute sur la

quotité disponible. L'excédent est sujet à réduction ». De tout ceci, elle déduit que « les libéralités faites en usufruit s'imputent en assiette ».

Dans la rigueur des principes, on peut dire que cette solution s'imposait. Elle est la seule à être respectueuse de la nature de la réserve héréditaire, laquelle se conçoit en pleine propriété (C. civ., art. 913). En outre, on voit bien que la loi raisonne en assiette lorsqu'elle fixe les trois branches de la quotité spéciale à l'article 1094-1 du Code civil.

Afin de procéder à l'imputation en assiette, il est recommandé de recourir à la technique de « la double colonne », qui consiste à démembrer la part de quotité disponible et la part de réserve héréditaire (Fr. Letellier et M. Nicod, *La réduction des legs en usufruit* : Defrénois, 2019, n° 18).

Si l'on revient au cas d'espèce :



Le legs de l'usufruit de la maison devait s'imputer en assiette sur l'usufruit de la quotité disponible : 191 500 (U) – 240 000 (U) = – 48 500 (U)

Libéralité à imputer	QD (191 500)		RH (191 500)	
	U (191 500)	NP (191 500)	U (191 500)	NP (191 500)
Legs en usufruit – 240 000 (U)	191 500 – 240 000 = – 48 500 (Il y a un excès de libéralité)	Intacte	Intacte	Intacte

Ce faisant, on constate ici un dépassement de l'usufruit de la QD, pour 48 500 (U), entraînant une possible réduction de la libéralité.

Dorénavant, la seule méthode qui vaille est celle de l'imputation « en assiette », même si l'on constate, chiffres à l'appui, qu'elle multiplie les risques de réduction. Il en résulte, sans conteste, une meilleure protection pour les réservataires. Mais, par contraste, ce choix méthodologique implique une menace plus grande pour les bénéficiaires de libéralités en jouissance, à l'exception toutefois du conjoint survivant, qui seul peut bénéficier librement de l'usufruit de la réserve (C. civ., art. 1094-1).

C'est dire si, pour le net avantage qu'il offre ici, le mariage conserve – pour l'instant (S. Deville, *Demain, une promotion des droits du partenaire survivant ?* : Gaz. Pal., 30 nov. 2021, p. 48) – une supériorité sur les autres modes de conjugalité.

Marc NICOD et Alex TANI

Mots-Clés : Libéralités - Usufruit - Réserve héréditaire - Imputation en assiette

Textes : C. civ., art. 913 et 919-2

JurisClasseur : Civil Code, Art. 912 à 930-5, fasc. 40